

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 758

présenté par

Mme Ramassamy, M. Masson, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras et Mme Hérin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article 377 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint ou l'ancien conjoint d'un parent peut également demander une délégation partage de l'autorité parentale si l'enfant résulte d'un projet parental commun. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délégation partage d'autorité parentale, fixée par le juge aux affaires familiales et qui ne crée par la filiation, permet de donner des droits à un tiers.

Un élargissement de la délégation partage de l'autorité parentale permettrait de garantir les droits des enfants issus de couples homosexuels et de leurs parents et ce dans l'intérêt de l'enfant.